

## Comité d'interprétation des normes biologiques

### Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN). L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311).



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 60 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse [OPR.RPB@inspection.gc.ca](mailto:OPR.RPB@inspection.gc.ca)

#### **Période de commentaires : du 25 mars au 24 mai 2013**

##### **Principes généraux et normes de gestion**

5. Productions végétales .....	1
6. Production d'animaux d'élevage .....	2
7. Exigences propres à certaines productions .....	2
8. Préparation et manutention des produits biologiques .....	3

##### **Listes des substances permises**

4.2 Amendements du sol et nutrition des cultures .....	3
6. Listes des substances permises pour la transformation .....	4

#### **Principes généraux et normes de gestion**

##### **5. Productions végétales**

**Est-ce que la présence de déjections animales dans les champs, vergers et vignobles exige qu'un délai soit prescrit, comparable à celui décrit à l'al. 5.5.2.5? (159)**

L'al. 5.5.2.5 ne s'applique pas aux déjections animales accidentelles produites par les animaux et oiseaux sauvages, les animaux en pâturage ou de travail; cependant, 5.5.2.4 (a) s'applique et exige que l'opérateur soit diligent afin d'assurer que toute activité sous son contrôle ne cause pas une contamination microbienne pathogène de la culture.

## **6. Production d'animaux d'élevage**

### **Quelles sont les exigences qui s'appliquent aux espaces intérieurs et extérieurs en élevage de poulettes (poules pondeuses immatures)? (160)**

Bien qu'aucune exigence ne s'applique spécifiquement aux espaces intérieurs et extérieurs requis en élevage de poulettes, la section 6.8 de la norme fournit des directives détaillées pour évaluer les conditions de vie, en fonction des besoins des animaux d'élevage. Toutes ces exigences s'appliquent à l'élevage des poulettes. De plus, comme les poulettes sont des oiseaux en croissance similaires aux poulets à griller, la densité maximale de 21kg/m<sup>2</sup> établie pour les poulets à griller à l'al. 6.8.11.9 peut guider les opérateurs.

## **7. Exigences propres à certaines productions**

### **Est-ce que l'utilisation d'une substance interdite à l'intérieur de la zone de 3000 mètres entourant un rucher prévient systématiquement la conformité à la norme du miel y produit? (115a)**

L'exigence dictée à l'al. 7.1.9 relative à la zone tampon de 3000 mètres ne permet pas la présence de substances interdites ou de leurs résidus risquant de contaminer les abeilles et leurs sous-produits pendant la période où les abeilles se nourrissent. Les produits suivants, mais non limités à ceux-ci, tels que les traitements systémiques des semences, les pesticides et herbicides agricoles et les cultures GM, ne peuvent être présents dans la zone tampon. La présence accidentelle de substances interdites non agricoles sur les propriétés résidentielles à l'intérieur de la zone tampon peut constituer un risque non significatif et ne pas contrevenir à la norme. Les contaminants utilisés par les propriétaires des maisons avoisinantes et les autres substances interdites non agricoles doivent être évalués quant au risque qu'ils présentent à l'égard des abeilles et de la qualité du miel.

### **Quels sont les contaminants potentiels spécifiquement interdits, et lesquels peuvent être évalués en fonction du risque qu'ils comportent? (115b)**

Les pesticides, herbicides et traitements systémiques de semences, tout comme les cultures GM, présents dans la zone tampon de 3000 mètres, engendrent en tout temps une non-conformité. Les contaminants potentiels utilisés par les propriétaires des maisons avoisinantes et les autres substances non agricoles interdites peuvent être évalués en fonction du risque encouru à l'égard des abeilles et de la qualité du miel. En général, la présence de résidences dans la zone tampon de 3000 m dans les régions rurales faiblement peuplées n'engendre pas de risques élevés s'il peut être établi (p.ex. avec un affidavit) qu'il n'y ait aucun usage routinier de pesticides ou d'herbicides interdits. Les zones fortement peuplées telles que les lotissements résidentiels et les villes ne sont pas propices à la production de miel biologique si elles se trouvent dans la zone tampon entourant les ruches, car l'utilisation de substances interdites est plus difficile à détecter et contrôler. La production biologique de miel ne peut typiquement être entreprise lorsque la zone tampon inclut: des parcours de golf, des terrains de décharge publique ou sites d'enfouissement, des ensembles industriels, des routes très achalandées ou des pépinières/serres commerciales non biologiques. Il peut y avoir des circonstances atténuantes qui doivent être évaluées par les agences de certification dans chaque cas.

## **8. Préparation et manutention des produits biologiques**

**Est-ce que le paragraphe 8.2.1 c, qui exclut le sel du calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques, ne s'applique qu'au chlorure de sodium, ou s'applique-t-il aussi à un succédané sans sodium, tel que le chlorure de potassium? (165)**

Oui. L'intention de l'al. 8.2.1 c. est d'exclure le sel de ce calcul. Le succédané sans sodium utilisé pour jouer le même rôle que le chlorure de sodium doit être exclu de ce calcul. Les auteurs de la norme faisaient vraisemblablement référence au chlorure de sodium, mais leur intention serait respectée en excluant pareillement du calcul les succédanés sans sodium, seulement s'ils sont utilisés aux mêmes fins dans le produit.

**Lors de la transformation d'un produit qui contiendra 95% ou de 70 à 95% d'ingrédients biologiques, l'opérateur doit-il utiliser exclusivement des auxiliaires de transformation listés sur les LSP (table 6.6)? (20b)**

Lors de la transformation d'un produit qui contiendra 95% ou de 70 à 95% d'ingrédients biologiques, tous les auxiliaires de transformation non agricoles doivent être listés à la table 6.6 des LSP et toutes les annotations respectées. Si l'auxiliaire de transformation est une substance agricole, la forme biologique doit être utilisée si elle est disponible sur les marchés. Si elle n'est pas commercialement disponible, l'auxiliaire de transformation non biologique peut être utilisé mais doit être conforme aux al. 1.4.1 a., 1.4.1 h., 1.4.1 k. et 1.4.1 l. et, s'il est listé sur les LSP, les annotations doivent être prises en compte.

**Le stévia peut-il être utilisé comme édulcorant dans les produits biologiques? Le stévia non biologique est-il admis dans la règle relative au 5% d'ingrédients non biologiques? (171)**

Le stévia est un produit végétal qui peut être utilisé dans la transformation de produits biologiques. Étant donné que le stévia est disponible sur les marchés sous forme biologique, il doit être utilisé sous cette forme.

### **Listes des substances permises**

#### **4.2 Amendements du sol et nutrition des cultures**

**Est-ce que le sulfate de potassium qui n'est pas d'extraction minière, mais manufacturé en combinant du chlorure de potassium et du sulfate de sodium d'extraction minière et de l'eau, peut être utilisé pour amender le sol conformément aux LSP? (166)**

Non. La restriction aux sources naturelles est claire dans les notes qui accompagnent le sulfate de potassium à la table 4.2. La combinaison de deux sources d'extraction minière pour produire un nouveau produit par le biais d'une réaction chimique crée un produit synthétique qui n'est pas conforme aux principes qui régissent les listes.

**Est-ce que des substances synthétiques peuvent être ajoutées aux engrais utilisés pour amender le sol en production biologique? (167a)**

Lorsqu'un amendement du sol est amélioré ou modifié par l'ajout de substances additionnelles, ces substances doivent figurer à la table 4.2 pour que l'amendement obtenu soit conforme.

**Quelles sont les exigences relatives aux aliments pour animaux utilisés pour créer des amendements microbiens pour le sol? (167b)**

Les exigences relatives à la création d'amendements microbiens du sol à partir d'aliments pour animaux varient en fonction des deux types de produits obtenus; i) les produits microbiens purs ne contenant aucun résidu du substrat : pour ceux-ci, il n'est pas nécessaire d'évaluer les aliments pour animaux. ii) le produit microbien résultant qui inclut aussi un résidu des aliments pour animaux : dans ce cas-ci, les matières composant les aliments pour animaux doivent être conformes à la table 4.2 des LSP.

**L'acide acétique peut-il être utilisé pour contrôler les mauvaises herbes en production biologique? (172)**

Oui – Dans une version précédente des LSP, l'acide acétique apparaissait comme substance utilisable pour le contrôle des mauvaises herbes, accompagné de l'annotation « de sources non synthétiques, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché ». Mais lors de la fusion subséquente de plusieurs tables, cette substance a été mise de côté. L'utilisation de l'acide acétique pour le contrôle des mauvaises herbes n'est pas contraire aux principes de la production biologique, mais à ce jour, aucune marque commerciale de ce produit n'a été homologuée par l'ARLA (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire) pour être utilisée en production végétale.

**6. Listes des substances permises pour la transformation**

**Est-ce que la norme exige que les auxiliaires de transformation utilisés dans la production d'ingrédients non biologiques soient listés à la table 6.6 des LSP? (20a)**

Non. Les auxiliaires de transformation utilisés par les manufacturiers de ces ingrédients ne sont pas assujettis à l'examen des organismes de certification.

**Est-ce que les sels minéraux de l'acide ascorbique (ascorbate de calcium et ascorbate de sodium) peuvent être utilisés comme additifs alimentaires (table 6.3)? (163)**

Non. Les ascorbates sont des substances différentes de l'acide ascorbique, et ne peuvent donc pas être utilisés à moins que la table 6.3 des LSP ne soit révisée pour les inclure.